



PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 06/03674

Modifiant les prescriptions techniques notamment celles relatives

Le Préfet de la région AUVERGNE
Le Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V et l'article L513-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 17°, 17,2, 18, 20 et 35°;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 03/2123 du 24 juillet 2003, n°04/3982 du 9 décembre 2004 et n°05/2576 du 19 juillet 2005 autorisant la société SANOFI AVENTIS à exploiter un établissement de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur le territoire de la commune de VERTOLAYE ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par la Société SANOFI AVENTIS à la préfecture et reçu par l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2004 ;

VU le dossier transmis à l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2006 par la Société SANOFI AVENTIS, concernant les dispositifs anti-intrusion dont elle souhaite équiper le ruisseau du VERTOLAYE ;

VU l'avis favorable de la police de l'eau sur ce dossier en date du 4 avril 2006 ;

VU le dossier transmis à l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2006 par la Société SANOFI AVENTIS, concernant le projet de traitement des COV émis par les bassins de la station ;

VU la demande de fonctionnement au bénéfice du droit acquis présentée le 3 mai 2006 par la Société AVENTIS PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES, dont le siège social est situé au 40 avenue Raymond Aron 92 160 ANTONY, représentée par M. BERGER Eric, Directeur de l'établissement de VERTOLAYE, concernant la modification de la rubrique 1172 et l'arrêt de l'activité de la rubrique 1171, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 août 2006 ;

Considérant le bénéfice du droit acquis pour le fonctionnement des activités par la société SANOFI AVENTIS suite à la dernière modification de la nomenclature des installations classées à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de la société SANOFI AVENTIS de réaliser en 2007 deux ouvrages anti-intrusion sur le ruisseau du Vertolaye et la nécessité de surveiller et d'entretenir ces ouvrages ainsi que la clôture déjà existante ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, modifiant le contenu des bilans de fonctionnement tel qu'il était prévu initialement dans l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et l'arrêté préfectoral n°03/2123 du 24 juillet 2003, il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral afin que le contenu des prochains bilans de fonctionnement correspondent aux dispositions et objectifs de la réglementation actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet de modification des installations afin de capter les rejets en composés organiques volatils des ateliers 800 et 900 ainsi que ceux émis par strippage des bassins de la station d'épuration, puis de les détruire, permet une diminution importante des rejets diffus ou canalisés de ce type, sans pour autant accroître le niveau de risque du site ;

Considérant que ce projet de captation et destruction nécessite d'une part, d'aménager les prescriptions techniques actuellement en vigueur, et d'autre part à soulever des pistes d'amélioration des barrières de sécurité qu'il convient que l'exploitant étudie et le cas échéant mette en œuvre ;

Considérant que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou modifier des prescriptions existantes, suite aux modifications apportées par l'exploitant à ses installations, conformément à l'article 20 et dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

- a) **Dans l'article 2.3 l'alinéa suivant est introduit après les deux premier alinéas:** « *L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer une surveillance régulière des clôtures et autres dispositifs anti-intrusion, pour vérifier que leur état permettent leur bon fonctionnement et pour assurer si nécessaire leur entretien. L'exploitant apportera une attention particulière en période de crue du Vertolaye aux deux dispositifs anti-intrusion présents sur ce cours d'eau.* »
- b) **Le contenu de l'article 15.2 est remplacé par le texte suivant :**

« Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités. »

c) **l'alinéa 12.3.1** « L'exploitant réalisera une collecte, la plus complète possible, des émissions diffuses de composés organiques volatils en provenance des ateliers, avant le 30 octobre 2005. A ce réseau de collecte, sera associé un point de rejet dont la position et l'altitude seront choisis afin de rechercher un impact minimum sur l'environnement de ce rejet. » **est remplacé par l'alinéa 12.3.1 suivant** : « L'exploitant réalisera une ou plusieurs collectes, les plus exhaustives possibles, des émissions diffuses ou canalisées de composés organiques volatils en provenance des ateliers. A ce ou ces réseaux de collecte, sera associé un ou des points de rejet dont la position et l'altitude seront choisis afin de rechercher un impact minimum sur l'environnement de ce rejet. »

d) **la première phrase de l'alinéa 12.3.2** « Les installations de collecte et de traitement le cas échéant, devront être conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. » **est remplacé par la phrase suivante** : « Les installations de collecte

et de traitement le cas échéant, devront être conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Des dispositions doivent être prises pour signaler toute perte de dépression dans le système de collecte ou tout arrêt de la circulation d'eau dans les tours d'abattage. En cas de défaut du capteur de pression sur le collecteur, la position de repli du ventilateur assurera un débit à une valeur prédéterminée, permettant d'assurer une dépression pour éviter tout retour gazeux vers l'atelier. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. »

- e) **La première phrase de l'alinéa 12.3.3** « *Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de captation, l'exploitant contrôlera aux fréquences indiquées, les paramètres suivants* » **est remplacé par les phrases suivantes :** « *Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de captation, l'exploitant effectuera, selon les fréquences indiquées, une mesure de contrôle des paramètres définis dans le tableau suivant. Etant donné les concentrations faibles, les conditions de mesurage décrites dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, pourront être modifiées pour permettre une bonne estimation des concentrations. Les critères d'appréciation des résultats restent ceux décrits dans l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.* »
- f) **le premier alinéa du paragraphe 12.3.4** « *Dans le cas où l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites imposées au paragraphe 12.3.3, il mettra en place un équipement de traitement avant le 30 octobre 2005 et devra s'assurer de son bon fonctionnement en contrôlant aux fréquences indiquées, les paramètres suivants* » **est remplacé par l'alinéa suivant :** « *Dans le cas où l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites imposées au paragraphe 12.3.3, il mettra en place un équipement de traitement et devra s'assurer de son bon fonctionnement en contrôlant aux fréquences indiquées, avec les mêmes contraintes que celles décrites à l'article 12.3.3, les paramètres suivants.* »
- g) **Le paragraphe « 12.5.8 Contrôle de l'air de combustion » suivant est ajouté :** « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires (notamment par des mesures en continu des teneurs en COV et O₂ de l'air comburant entrant dans l'incinérateur) pour que l'utilisation de l'air de strippage des bassins de la station d'épuration, ne perturbe pas les conditions d'incinération des déchets industriels liquides.* »
- h) Le tableau de classement à l'article 1.1 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Aliméa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1110	2	A	Fabrication de substances et de préparation très toxiques	Mélange HF/DMF Calcifédiol colchicine	Quantité présente	<20t	Kg/j	700	Kg/j
1111	1b	A	Solides très toxiques (emploi ou stockage)	Cyanure de sodium acide osmique	Quantité présente	$1 \leq Q < 20$	t	14,2	t
1111	2a	AS	Liquides très toxiques (emploi ou stockage)	Oxychlorure de phosphore, Brome, chlorure de méthane sulfonyle, tribromure de bore, chlorure d'allyle	Quantité présente	$Q \geq 20$	t	51	t
1111	3b	A	Gaz très toxiques (emploi ou stockage)	Acide fluorhydrique	Quantité présente	$0,05 \leq Q < 20$	t	14,2	t
1130	2	A	Liquides toxiques (fabrication)	Clobazam, DDD, thiocolchicoside, loprlozom méthane sulfonate, hexahydrobenzestradiol	Quantité présente	$Q < 200$	t	3,2	t
1131	1c	D	Solides toxiques (emploi ou stockage)	Paraphenoxasol dextrogyre base, nitrite de sodium, dextricol, dicyclohexylcarbodiimide, clophazine, thiozelum, thiocolchicine, methylfluorosilicate d'ammonium, anizelam, thiepinone, deltenone, chloridrate cholortropane, colchicoside, semicarbazide, loprlozom, diméthylamino-4-pyridine, fluorure d'ammonium, fluorure de potassium	Quantité présente	$5 \leq Q < 20$	t	13,2	t
1131	2b	A	Liquides toxiques (emploi ou stockage)	Chlorure d'oxalyle, chloroformiate allyle, orthochloroaniline, cyanure benzyle, orthotrifluorométhylaniline, allylphodponate, bromo-2-pyridine, chloropyridine, oxyde tributylétain, amphétanine dextrogyre, formaldéhyde, thiophénol, aniline, monochloroacetateéthyle, anhydride trifluoroacétique, iodure de méthyle	Quantité présente	$Q \geq 200$	t	35	t
1131	3b	A	Gaz toxiques (emploi ou stockage)	Bromure de méthyle	Quantité présente	$2 \leq Q < 200$	t	10,5	t
1136	A1b	A	Ammoniac (stockage en récipient >50 kg)		Quantité présente	$0,15 \leq Q < 200$	t	5,5	t
1136	A2c	D	Ammoniac (stockage en récipient <50 kg)		Quantité présente	$0,15 \leq Q < 5$	t	0,5	t
1136	Bb	A	Ammoniac (emploi)		Quantité présente	$1,5 < Q < 200$	t	10,925	t
1138	4b	D	Chlore (emploi et stockage en récipient inférieur à 60 kg)		Quantité présente	$100 < Q \leq 500$	kg	450	kg
1141	2	A	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipient supérieur à 37 kg	6 récipients de 1 tonne.	Quantité présente	$250 < Q$	t	6	t
1141	3b	D	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipient inférieur à 37 kg		Quantité présente	$0,2 < Q \leq 1$	t	0,5	t
1172	3	D	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques	Iode	Quantité présente	$20 < Q < 100$	t	20,8	t
1174	3	A	Fabrication de composés organohalogénés et organophosphorés		Sans seuil				
1175	1	A	Emploi de liquides organohalogénés		Quantité présente	$Q > 1500$	l	630	t

1180	1	D	PCB,PCT (transformateur électrique)		Quantité présente	$Q > 30$	l	1170	kg
1200	2c	D	Substances comburantes (emploi et stockage)	Acide périodique, acide perchlorique, peroxyde d'oxygène, permanganate de potassium	Quantité présente	$2 < Q < 50$	t	22,5	t
1418	3	D	Emploi et stockage d'acétylène		Quantité présente	$0,1 < Q \leq 1$	t	700	kg
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage)		Capacité équivalente totale	$Q \geq 100$	m ³	4211,4	m ³ équ.
1433	Ba	A	Emploi de liquides inflammables		Capacité équivalente totale	$Q > 10$	t	1347,2	m ³ équ.
1434	2	A	Remplissage ou distribution de liquides inflammables		Sans seuil				
1450	2a	A	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)		Quantité présente	$Q > 1$	t	27	t
1611	1	A	Acides (emploi ou stockage)		Quantité présente	$Q \geq 250$	t	300 (environ)	t
1630	2	D	Emploi et stockage de bases		Quantité présente	$Q \geq 250$	t	210,5	t
1810	3	D	Substances réagissant violemment avec l'eau. (emploi ou stockage)	Chlorure de thionyle, chlore d'aluminium, bromure bromoacétyle, méthanolate de sodium	Quantité présente	$2 < Q < 100$	t	22,3	t
1820	3	D	Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	Dichlorodicyanoquinone, pentasulfure de phosphore	Quantité présente	$2 < Q < 50$	t	3,5	t
2620		A	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés		Sans seuil				
2910	2	D	Installation de combustion, 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : Une Chaudière principale de 18,5 MW et un équipement de secours de 11,6 MW.		Puissance calorifique inférieure (PCI)	$2 \leq P < 20$	MW _t h	18,5	MW _{th}
2915	1a	A	Procédés de chauffage par fluide caloporteur (produit organique combustible)	8 installations fonctionnant avec des solvants	Quantité présente	$Q > 1000$	l		l
2920	1a	A	Installation de compression de produits toxiques ou inflammables (ammoniac)		Puissance absorbée	$P > 300$	kW	1120,5	kW
2920	2a	A	Installation de compression d'air		Puissance absorbée	$P > 500$	kW	996	kW
2921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	TAR usine et TAR STEP	Puissance thermique totale évacuée	$P > 2000$	kW	6788	kW
167	b	A	Station de transit de déchets industriels	Site de Marat	Sans seuil				
167	c	A	Incinération de déchets industriels (résidus liquides et solvants usés)	4,2 MW	Sans seuil			75	t/j
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur		Puissance totale du courant continu	$P > 10$	kW	10	kW

ARTICLE 2

L'exploitant étudiera la faisabilité technico-économique et le gain en matière de sécurité des barrières de sécurité en prévention comme en protection proposées comme amélioration dans les études des dangers du projet de modification sus visé et notamment :

- La mise en place d'une sécurité au niveau du fonctionnement de l'incinérateur permettant de placer le four en position de repli en cas de manque d'oxygène dans les gaz de combustion ;
- L'installation de filets contre les projections d'une explosion de la tête du four d'incinération ;
- L'alarme de niveau bas en eau dans les tours d'abattage des COV.

L'exploitant fournira un mémoire sur ces études à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, argumentant la mise en œuvre ou non de ces mesures de maîtrise des risques supplémentaires et les délais de réalisation le cas échéant.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertolaye pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société SANOFI AVENTIS et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet d'AMBERT,
- monsieur le maire de VERTOLAYE,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile du Puy de Dôme,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à CLERMONT-FERRAND, le 29 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS